



REGLEMENT TERRITORIAL DES AIDES AUX ENTREPRISES

Applicable au 1^{er} Janvier 2021

Table des matières

PREAMBULE.....	2
-I- DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Champs d'application	3
Article 2 : Bénéficiaires.....	3
Article 3 : Conditions générales.....	4
3.1 Matérialisation de la demande d'aide	5
3.2 Instruction administrative de la demande	6
3.3 Convention de partenariat	6
3.4- Taux et montant	6
Article 4 : Modalité de versement de l'aide	6
4.1 Conditions de versement	6
4.2 Engagement du bénéficiaire en matière de communication	7
Article 5 - Modalités d'évaluation et de contrôle	7
5.1 Contrôle de la Collectivité	7
5.2 – Obligation de transmission des comptes	7
-II- DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	8
Article 6 : Aide à l'investissement	8
Article 7 : Aide au renouvellement de la flotte des navires de pêche	10
Article 8 : Appels à projets.....	11

PREAMBULE

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Collectivité de Saint-Martin est constitué en grande majorité de petites entreprises et de quelques PME.

La Collectivité de Saint-Martin a pour objectif de maintenir et d'accroître l'attractivité par un accompagnement efficace des initiatives locales.

C'est pourquoi, l'exécutif territorial a choisi d'instaurer un régime d'aides directes aux entreprises afin de soutenir l'économie locale et la création ou le maintien de l'emploi.

La Collectivité de Saint-Martin accorde aux entreprises locales ainsi qu'aux créateurs d'activités, dans les conditions définies au présent règlement, les aides suivantes :

1. Aides à l'investissement
2. Aides au renouvellement des navires de pêche
3. Appels à projets

Ces aides sont susceptibles d'évoluer et d'être complétées, notamment par des outils d'accompagnement du secteur agricole et en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives dans le cadre de dispositifs au fil de l'eau ou d'appels à projets.

Cadre juridique :

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

-I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont prise en vertu des règles communautaires des aides de « *minimis* » et s'appliquent aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales à savoir les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées.

Elles définissent notamment les conditions d'attribution des subventions que la Collectivité prévoit de verser au bénéfice de tiers dans les domaines relevant du développement économique et de l'accompagnement des entreprises.

Ces subventions sont attribuées dans le cadre de dispositif d'aides au « fil de l'eau » ou d'appels à projets. Chaque dispositif ou appel à projets fait l'objet d'un règlement d'attribution spécifique qui rappelle les règles générales définies dans le présent règlement.

L'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect du présent règlement qui constitue un outil permettant d'encadrer et d'harmoniser les instructions des services de la Délégation du Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.

D'une manière générale, la Collectivité de Saint-Martin s'assure que sa participation s'inscrit dans un juste équilibre entre les éventuels co-financements, notamment provenant des autres financeurs publics et la contribution du bénéficiaire que la Collectivité de Saint-Martin accompagne pour son projet.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Collectivité de Saint-Martin vis-à-vis des porteurs de projets privés ;
- Sécuriser la gestion des subventions en précisant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Définir l'engagement du bénéficiaire en termes de contrôle et de publicité ;
- Répondre au souci de transparence et d'efficacité ;

Le présent règlement sera susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions sociales, territoriales et/ou réglementaires. Il peut également être complété, soit par voie de convention, soit par voie de règlement d'intervention ou de règlement particulier régissant certains secteurs d'attribution, toutefois les dispositions contenues dans ces documents devront être en adéquation avec les règles fixées dans le présent règlement.

Le dispositif d'aide au renouvellement de la flotte de pêche étant un outil de financement géré et instruit par les services de l'Etat fait l'objet de procédures spécifiques. Les dispositions générales du présent règlement ne s'appliquant pas à ce dispositif, il convient de se référer à l'article 7 du présent règlement.

Article 2 : Bénéficiaires

Les entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide, toutes les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales et de services, dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin et dont le projet financé est réalisé sur le territoire de la Collectivité :

- Les créateurs d'activité
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers
- Les entreprises inscrites au Registre agricole
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales et/ou artisanales

Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales, incluant les redevances dues à la Collectivité en cas d'occupation du domaine public.

Les exclusions :

Les micro-entrepreneurs (anciennement autoentrepreneurs) et les professions libérales (à l'exception de l'aide à l'accessibilité de ERP) sont exclus du dispositif d'aides, ainsi que les entreprises exerçant une activité dans les secteurs suivants :

- L'exportation
- La pêche et l'aquaculture (hors dispositif d'aide au renouvellement des navires)
- La production agricole primaire
- Le secteur houiller
- Le secteur de la sidérurgie
- Le secteur de la construction navale
- Le secteur des fibres synthétiques

Article 3 : Conditions générales

La Collectivité de Saint-Martin de par sa compétence régionale coordonne sur son territoire les actions de développement économique. Le présent régime d'aide s'inscrit dans le cadre :

- du code général des Collectivités territoriales ;
- du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre modifié par le règlement (UE) 2020/972 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- de la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Collectivité de Saint-Martin

Les dispositifs d'aides de la Collectivité de Saint-Martin sont cumulables avec les autres dispositifs d'aides publiques dans le respect de la règle des cumuls d'aides.

3.1 Matérialisation de la demande d'aide

Toute demande de subvention au « fil de l'eau » ou dans le cadre d'un appel à projets se matérialise par la constitution d'un dossier par le demandeur et instruit par les services de la Délégation du Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.

La Délégation du Développement Économique dispose d'un dossier type qui doit être complété et signé par le demandeur (représentant légal de la structure) et comportant **au minimum** les éléments d'information suivants :

- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Présentation de l'entreprise, du projet et de ses retombées pour le territoire et/ou impact sur la performance économique de l'entreprise/
- Tous les éléments administratifs et juridiques nécessaires à l'identification du demandeur (porteur de projet ou entreprise déjà en activité) et à la faisabilité technique du projet
- Un extrait d'immatriculation sur un registre public (RCS, RM...)
- Comptes approuvés (bilans, comptes de résultats et annexes) des deux dernières années fiscales le cas échéant :
- Programme d'investissement et plan de financement (prévisionnel financier)
- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Attestation de régularité sociale et fiscales :
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours

Les règlements d'interventions spécifiques précisent, selon leur objet, l'ensemble des pièces complémentaires nécessaires.

La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la délégation du développement économique à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Economique de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

3.2 Instruction administrative de la demande

L'instruction administrative des dossiers de demande d'aide est assurée par les services de la Délégation du Développement Économique.

Cette instruction donne lieu à une note accompagnée de recommandations sur chaque projet qui est ensuite communiquée à la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques (CAERT) qui se réunit régulièrement afin d'émettre son avis (favorable, défavorable, ajourné) pour la présentation des dossiers au Conseil Exécutif.

Le délai d'instruction est fixé à deux mois maximum à compter de la date de réception de la demande. La commission des affaires Économiques, rurales et touristiques (CAERT) se réserve le droit :

- De demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande ; Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées
- D'auditionner le dirigeant d'entreprise

La commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple.

Les avis défavorables et les ajournements émis devront systématiquement être notifiés.

Après attribution par le conseil exécutif (CE), l'aide sera notifiée à l'entreprise bénéficiaire.

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés par dispositif d'aide est limité à 1 tous les 2 ans.

3.3 Convention de partenariat

L'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par courriel électronique.

Le bénéficiaire sera lié à la Collectivité de Saint-Martin par une convention qui précisera les modalités de versement de l'aide attribuée ainsi que les obligations de chacune des parties.

3.4– Taux et montant

En fonction des dispositifs mis en place, le montant des dépenses éligibles est fixé à 1 000 € minimum et peut s'élever à 250 000 € maximum.

Le taux de subvention est appliqué sur le montant hors taxe des dépenses éligibles.

Le taux de subvention accordé varie de 30% à 50% des dépenses éligibles en fonction des dispositifs d'aide et dans la limite du plafond défini. Le règlement d'intervention ou le règlement particulier régissant chaque dispositif d'aides et ses critères d'attribution fixera le taux de subvention.

Au titre de la réglementation relative aux aides des minimis, la totalité des subventions publiques octroyable est plafonnée à 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.

Article 4 : Modalité de versement de l'aide

4 .1 Conditions de versement

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

La subvention sera versée, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références et sous présentation des justificatifs suivants :

- Copie des factures acquittées
 - Tableau récapitulatif des dépenses signé par le porteur de projet
 - RIB au nom du demandeur
- Justificatifs des cofinancements (accord de prêts, de subventions, apport personnel ...)

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000€, le versement se fera en une fois sur présentation de factures acquittées

Pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000€, la Collectivité de Saint-Martin procédera à un versement en deux temps et comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sous présentation des factures acquittées

4.2 Engagement du bénéficiaire en matière de communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de l'aide dont il a bénéficié en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur ses documents de communication et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin »

Article 5 - Modalités d'évaluation et de contrôle

5.1 Contrôle de la Collectivité

Dès lors qu'un financement communautaire est accordé, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la Collectivité de Saint-Martin d'évaluer l'action menée.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT (1er alinéa), toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

En outre la Collectivité de Saint-Martin a le droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés.

5.2 – Obligation de transmission des comptes

En application de l'article L1611-4 du CGCT, tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté l'aide une copie certifiée de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est également interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises,

sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

En outre, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, doivent être transmis à la Collectivité de Saint-Martin les comptes certifiés des organismes pour lesquels la Collectivité de SAINT-MARTIN a versé une subvention supérieure à 75 000€ ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

Enfin, conformément à l'article L.612-4 du Code du Commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent assurer, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes structures sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

5.3 – Réalisation partielle ou totale

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet ayant fait l'objet du financement.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La Collectivité de Saint-Martin pourra exiger le reversement de la totalité la subvention s'il apparaît, notamment au travers des opérations de contrôle, que la subvention n'a pas fait l'objet d'un emploi conforme à l'utilisation pour laquelle elle a été attribuée ou si les obligations résultant notamment des clauses contractuelles ne sont pas respectées.

-II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Aide à l'investissement

Description du dispositif

Ce dispositif vise les petites et moyennes entreprises de tout secteur d'activité portant des projets d'investissement destinés à :

- Améliorer leur productivité et à créer de l'emploi.
- Rénover leurs enseignes et leurs devantures

Conditions d'éligibilité

Les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin doivent :

- Être inscrite au Répertoire des Métiers, au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre agricole
- Justifier d'au moins 1 an d'activité au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf en cas de reprise

- Être à jour des obligations sociales et fiscales
- Le programme d'investissements réalisé par les entreprises est de minimum de 5 000€ HT.

Sont exclues :

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros
- Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières
- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion
- Les professions libérales, médicales et paramédicales
- Certaines professions réglementées
- Les sociétés civiles ou en nom collectifs

Investissements éligibles

Sont éligibles les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :

- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance
- Les dépenses de modernisation et d'embellissement (outil de production, travaux d'aménagement)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle
- Les travaux d'agencement et d'embellissement

Le matériel d'occasion est toléré dans le cadre de l'acquisition garanti par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables
- Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre.
- Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels du contrat de cession/reprise.

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels valablement immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- Les acquisitions de véhicules de transport de personnes roulants
- Le financement de l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal
- Les acquisitions de matériels réalisées en vue de leur location
- Les projets de toutes sociétés civiles ou en nom collectif
- Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail ..)
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel

- Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques

Modalités de la demande

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dument complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3.1 du présent règlement et doit être envoyé à l'adresse dev.eco@com-saint-martin.com ou déposé directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.

Modalités de l'intervention

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention dont le taux varie de 30% à 50% des dépenses éligibles dans la limite de 25 000 euros de subvention, en fonction du dispositif « au fil de l'eau » mis en place.

Modalités du versement

Le versement sera effectué conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

Article 7 : Aide au renouvellement de la flotte des navires de pêche

Descriptif du dispositif

Le dispositif d'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Saint-Martin est pris en application de la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015, relatives aux lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018.

Dépenses éligibles

Le dispositif d'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Saint-Martin permet de financer l'acquisition de nouveau navire de pêche d'une longueur inférieure à 12m conforme aux règles nationales et communautaires en termes d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif d'aide publique au renouvellement de la flotte de pêche les petites et moyennes entreprises actives dans la pêche dont le lieu d'immatriculation est Saint-Martin depuis au moins cinq ans. Le demandeur devra être à jour de ses obligations sociales, fiscales et déclaratives au moment du dépôt de la demande d'aide.

Modalités de l'intervention

L'aide publique au renouvellement de la flotte de pêche à Saint-Martin est partagée à part égale entre l'Etat (50%) et la Collectivité de Saint-Martin (50%) et s'élève à 60% maximum du total des coûts éligibles.

Modalités de la demande

Le dossier de demande d'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Saint-Martin doit être constitué par le bénéficiaire conformément au formulaire type établi à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin

- Il doit être déposé à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin qui établira l'avis de dépôt.
- Le dossier est instruit par les services de l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin en charge de la vérification de l'éligibilité du bénéficiaire et des investissements éligibles
- Après instruction, le dossier est transmis à la Collectivité de Saint-Martin pour avis de la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT) puis transmis par les services de la Collectivité à l'Unité Territoriale (UT) de la Direction de Mer à Saint-Martin qui le présentera pour avis formel à la commission générale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP).
- Le dossier est enfin présenté pour décision au Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin après avis favorable de la CRGFP.

La décision sera notifiée par courrier au bénéficiaire. Les dossiers sont retenus en fonction des crédits budgétaires disponibles de la Collectivité au titre du dispositif.

Modalité de versement

Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin, l'État et le porteur de projet afin de définir les modalités de versement de l'aide.

Le reversement de l'aide sera réclamé partiellement ou totalement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles fixées par la présente délibération ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet subventionné dans le délai de deux ans.

Article 8 : Appels à projets

La Collectivité de Saint-Martin peut être amenée à lancer des appels à projets territoriaux dans le but de :

- Favoriser le développement et la diversification d'activités économiques et touristiques
- Encourager l'émergence d'une filière, de secteurs ou d'activités économiques
- Faire émerger des solutions et des offres de produit ou de service innovantes
- Impulser des dynamiques dans le but de répondre à des enjeux territoriaux spécifiques
- Structurer et/ou valoriser des initiatives locales répondant à des attentes et/ou à des besoins territoriaux

Secteurs concernés

Tous les secteurs d'activités pourront être concernés par ces appels à projets en fonction des choix stratégiques de la Collectivité de Saint-Martin, des thématiques qu'elle souhaite porter et/ou valoriser en fonction de ses enjeux territoriaux, mais toujours dans le respect du principe de durabilité du territoire et de ses acteurs socioéconomiques.

Porteurs de projets éligibles

Le règlement d'intervention de chaque appel à projets définit les bénéficiaires éligibles au dispositif.

Le bénéficiaire in fine ne pourra être qu'une structure juridique immatriculée. Il doit être obligatoirement à jour de ses obligations fiscales et sociales, le cas échéant.

Dépenses éligibles

Les dépenses pouvant faire l'objet d'un financement de la Collectivité dans le cadre des appels à projets relèveront des investissements éligibles au sens de la réglementation, hors acquisition des biens immobiliers et études préalables

Chaque règlement des appels à projets précisera le type d'investissements éligibles.

Critères d'éligibilité

Les projets seront analysés et retenus en fonction de critères d'éligibilité qui seront spécifiés dans le cadre de règlement d'intervention ou de règlement particulier régissant certains secteurs et critères d'attribution.

Modalités de l'intervention

La subvention s'élèvera à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 75 000 euros de subvention, en fonction de l'appel à projets mis en place.

Modalités de candidature et de dépôt de dossier

1/ Envoyer une lettre d'intention au Président de la Collectivité de Saint-Martin

Tout dossier de candidature doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable qui doit être adressée au Président de la Collectivité. La date de réception de ce courrier par la Collectivité doit impérativement être antérieure au démarrage de l'opération.

2/ Dossier de candidature aux appels à projets

Après réception de la lettre d'intention et sous réserve de l'éligibilité de principe du projet, un dossier est communiqué au porteur de projet par voie dématérialisée par les services de la Délégation Développement Economique de la Collectivité. **L'envoi du dossier de candidature par l'administration ne vaut pas acceptation définitive du projet.**

Le dossier de candidature comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3.1 du présent règlement.

Le dossier devra être transmis par voie dématérialisée : dev.eco@com-saint-martin.com ou directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

3/ Instruction du dossier

L'instruction du dossier est réalisée conformément à l'article 3.2 du présent règlement.

En outre, pour les appels à projets, les dossiers sont appréciés selon des critères et/ou une grille définie dans le cadre du règlement d'intervention spécifique à l'appel à projets.

4/ Notification du bénéficiaire

L'avis de la Collectivité sera notifié au porteur du projet après le vote du Conseil exécutif.

Modalité de versement de l'aide

Le versement sera effectué conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

Les modalités de contrôle, de suivi et de remboursement seront appliquées conformément à l'article 5 du présent règlement.